

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 19 octobre 2012

Numéro 2012- 02 -072

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 441-5 et R.441-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs du Maire en matière de police ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les événements climatiques de ce jour
Considérant les risques encourus lors de l'utilisation de l'aire de jeu du de la chute de branches et/ ou d'arbres

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et l'utilisation de l'aire de jeu située à l'entrée de l'impasse du moulin est strictement interdit

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la fermeture de l'aire de jeux par tous moyens nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 19 octobre 2012

